

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Janvier 2014 – Juillet 2014)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	3
1. Eau	3
1. Autorisations (Police de l'eau)	3
2. Cours d'eau	3
3. Déclaration	5
4. Déclaration d'intérêt général	5
5. Police de l'énergie	6
6. Entretien régulier des cours d'eau	12
7. Sanctions administratives	13
2. Pêche	16
II Droit pénal	20

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisations (Police de l'eau)



Versement de blocs rocheux dans le lit mineur d'un cours d'eau à l'aval d'une microcentrale hydroélectrique – Risque d'obstacle à l'écoulement des eaux et de remontée de la lame d'eau le long du canal de fuite de la microcentrale – Refus opposé par l'autorité administrative de demande à l'auteur du versement de procéder à la remise en état des lieux – Soumission à expertise de l'évaluation des désordres susceptibles d'être causés au fonctionnement de l'entreprise (OUI)

« Considérant, (...) que si les rochers déversés par M. Condoure sont accolés à la berge de la rivière la Neste, il n'en demeure pas moins qu'ils sont dans son lit mineur ;
Considérant, (...) que la présence de ces blocs provoque une remontée du niveau de la lame d'eau plus ou moins important selon la période de l'année ; que leur cote est supérieure à celle de la microcentrale de la société Hydro-énergie, si bien qu'il ne peut être exclu que la remontée de la lame d'eau le long du canal de fuite de cette microcentrale rejoigne cette dernière dans des conditions de nature à y créer des désordres ; que néanmoins, l'état du dossier ne permet pas de déterminer véritablement si la présence de ces blocs peut augmenter le risque d'inondations en aval, à leur niveau ou en amont ou, surtout, de modifier en amont l'écoulement des eaux par le barrage frontal qu'ils opposent, en situation de forts débits et de crues, à un point tel que cela pourrait porter atteinte au fonctionnement de la microcentrale et créer de ce fait un risque pour la sécurité publique ; qu'avant dire droit, il y a lieu d'ordonner une expertise ».

⇒ **TA Pau 18 mars 2014, Société Hydro-Energie, n° 1101403.**

2. Cours d'eau



Travaux de comblement et de détournement d'un écoulement d'eau – Absence de source à l'origine de l'écoulement – Caractère naturel de l'écoulement (NON) – Qualification de cours d'eau (NON) – Soumission à la police de l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature (NON)

« Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel écoulement a pour origine une source, ni que cet écoulement présente à son origine un caractère naturel ; que cet écoulement ne peut être dès lors être qualifié de cours d'eau au sens de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA dont la liste figure à l'article R.214-1 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance, à la supposer même établie, qu'une vie aquatique ait pu s'y développer ; qu'il s'ensuit que les travaux de dérivation de cette prise d'eau et de comblement d'une partie de son lit, à supposer, ainsi que le soutiennent les requérants, qu'ils aient été réalisés pour la commune de Plainfaing sur plus de 100 mètres, notamment avant l'acquisition par celle-ci des terrains dont s'agit, n'avaient à faire l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement (...)
».

⇒ **CAA Nancy 23 juin 2014, M. et Mme B. et autres, n° 13NC01642.**



Critère de qualification d'un cours d'eau reposant sur l'écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel la majeure partie de l'année alimenté par une source et présentant un débit suffisant – Caractère supplétif de la richesse biologique du milieu – Absence d'alimentation de l'écoulement par une source – Absence de qualification de cours d'eau

« Considérant, que pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

Considérant, (...) que l'écoulement entre l'étang de la Chaise et l'étang des Grues n'est alimenté par aucune source ; que, dès lors, cet écoulement ne peut pas être regardé comme constituant le lit d'un cours d'eau auquel s'appliquent les dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le groupement forestier Chabet Saint-Aubin est fondé à solliciter l'annulation de la décision en date du 4 mars 2013 par laquelle la préfète de la Nièvre a qualifié l'écoulement entre l'étang des Chaises et l'étang de la Grue de cours d'eau ».

⇒ **TA Dijon 6 mai 2014, Groupement forestier Chabet Saint-Aubin, n° 1301086**



Ediction d'une cartographie des cours d'eau du département par arrêté préfectoral – Caractère purement déclaratif de l'arrêté se limitant à la constatation d'une situation de fait – Acte susceptible de faire grief et l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (NON)

« Considérant, que par arrêté du 12 octobre 2009, le préfet du Jura a décidé d'édicter une cartographie des cours d'eau du département soumis à la législation protectrice des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; que chaque année, un nouvel arrêté modifie cette cartographie ; que par un arrêté du 27 juin 2012, le préfet du Jura a établi la nouvelle cartographie des cours d'eau du département du Jura ; que M. Palanchon, exploitant agricole, demande l'annulation de cet arrêté (...);

Considérant, que par arrêté attaqué, le préfet du Jura s'est borné à constater l'existence des cours d'eau existant à la date d'édiction de cette décision ; que cet arrêté doit être regardé comme un acte purement déclaratif qui ne fait que constater l'existence d'une situation de fait, à une date précise, sans préjudice de l'application des dispositions protectrices propres à ces zones humides ou cours d'eau ; que cet arrêté ne constitue pas, par lui-même, une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cet arrêté doivent être écartées comme irrecevables ».

⇒ **TA Besançon 27 mai 2014, M. Palanchon, n° 1300029.**

Certains services de police de l'eau ont entrepris et mené à bien un recensement des cours d'eau au titre de la police de l'eau. En dépit des conséquences qui s'attachent à la qualification de cours d'eau, notamment la soumission aux règles de la police de l'eau, le recensement de ces cours d'eau se traduisant par une cartographie associée ne constitue pas par lui-même un acte faisant grief aux propriétaires riverains, qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'existence d'une source à l'origine demeure la condition sine qua non de la qualification de cours d'eau, le développement d'une vie aquatique n'en constituant qu'un élément supplétif.

3. Déclaration



Aménagement réduisant la section du lit mineur d'une cours d'eau – Décision de non -opposition à déclaration – Décision déclarant les travaux d'intérêt général (DIG) – Insuffisance de l'étude diligentée au regard des conséquences entraînées par les travaux sur l'abaissement de la ligne d'eau – Annulation des décisions de non-opposition à déclaration et de DIG (OUI)

« Considérant, (...) que les vannes du moulin Salbreux sont désormais constamment ouvertes, que la Vouge en période de moyennes et de basses eaux se trouve désormais à 50 centimètres en-dessous du niveau qu'elle avait antérieurement et que les impacts de l'abaissement de la ligne d'eau n'ont pas été appréhendés lors de la conception du projet et n'ont pas davantage été développés dans le dossier mis à l'enquête publique ;
Considérant, (...) que l'ensemble des incidences du projet, (...) ne peuvent pas être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant fait l'objet d'une étude suffisamment précise, sur tout le linéaire de l'opération, au sens et pour l'application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation, d'une part, de la décision (...) de ne pas faire opposition à la déclaration de travaux, d'une part, de l'arrêté (...) déclarant d'intérêt général les travaux de réduction du lit mineur de la Vouge dans la commune de Vougeot ».

⇒ **TA Dijon 6 mai 2014, M BOISSET, n° 1202727.**

4. Déclaration d'intérêt général



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien d'un cours d'eau – Enquête publique concomitante à celle d'un SAGE – Obligation d'informer les propriétaires riverains de l'organisation de cette autre enquête publique (OUI) – Mention par le commissaire-enquêteur dans son rapport de la compatibilité de l'opération avec le SAGE non encore approuvé – Incidence sur la légalité de la DIG (NON) – Possibilité pour déterminer le seuil de soumission à l'étude d'impact de distinguer entre le montant des études et le montant des travaux (NON) – Prise en compte de l'ensemble des coûts – Exigence d'une étude d'impact (OUI) – Illégalité de l'arrêté de DIG (OUI)

Considérant, (...) que Mme de LAMBILLY, soutient que l'organisation d'une deuxième enquête publique relative au SAGE de l'Iton, durant la même période que celle mise en place en vue de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cette même rivière aurait conduit à une confusion de ces deux procédures par les propriétaires riverains ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier (...), que la publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête publique en litige a été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire de ce code n'imposait au maître d'ouvrage d'informer directement les propriétaires riverains de l'organisation de cette autre enquête publique ni à la commune de faire état de cette dernière dans son bulletin municipal sous peine d'irrégularité de la procédure suivie ; que, par suite, ce moyen, ne peut qu'être écarté ».

⇒ **TA Rouen 13 mars 2014, Mme de LAMBILLY, n° 1201543.**

« Considérant, que pour justifier que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Iton ne nécessite pas d'étude d'impact, le préfet de l'Eure fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, qu'il convient de distinguer au sein du montant global de ce programme supérieur à trois millions d'euros, le montant des études liées à la réalisation du programme et celui des travaux préconisés dans ce programme ; qu'il ressort (...) de l'annexe 1 de l'arrêté attaqué que le montant total des travaux programmés sur les cinq années atteindra la somme de 2.627.404,30 euros ; que, par suite, M. de LAMBILLY, est fondé à soutenir qu'une étude d'impact était exigée par les dispositions (...) de l'article R.122-4 du code de l'environnement. Décide : article 1er : L'arrêté en date du 21 mars 2012 par lequel le préfet de l'Eure a déclaré d'intérêt général et approuvé les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Iton est annulé ».

⇒ **TA Rouen 13 mars 2014, Mme LAMBILLY, n° 1201640.**

Peuvent constituer des travaux d'intérêt général aux termes de l'article L.211-7 du code de l'environnement susceptible de bénéficier d'une déclaration d'intérêt général, les travaux de renforcement d'ouvrages de défense contre la mer, consistant notamment à reprendre des ouvrages édifiés de façon disparate par les propriétaires riverains en vue de stabiliser l'érosion et d'aligner le trait de côte.

Par ailleurs, constitue un fractionnement du coût des travaux de nature à faire échapper l'opération à l'atteinte du seuil financier des 1,9 million d'euros prévus au I. de l'article R. 122-4 du code de l'environnement et, de ce fait, à rendre la DIG illégale, le fait d'opérer une distinction entre le montant des études préalables à la réalisation des travaux et le montant des travaux eux-mêmes.

5. Police de l'énergie



Autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Suffisance de l'étude d'impact au regard des espèces présentes dans le milieu (OUI) – Mesures compensatoires prévues et obligation d'un suivi hydrologique – Plein contentieux – Suffisance des débits réservés révisables en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – Erreur manifeste d'appréciation (NON)

« Considérant, que (...) si l'étude d'impact qui contient au demeurant un chapitre intitulé « identification des impacts de l'aménagement sur l'environnement et mesures compensatoires », dans lequel sont précisés l'impact du projet sur la faune piscicole et les mesures proposées, telles que le maintien d'un débit réservé et la construction d'une passe à poissons, pour compenser cet impact, ne comporte pas à ce titre de développements pour les desman des Pyrénées, l'euprocte des Pyrénées et le triton palmé, aucun élément ne permet d'établir, alors qu'un seul spécimen de triton palmé a été recensé, que ces trois espèces seraient réellement présentes dans le secteur concerné ; qu'enfin, l'étude, qui précise (...), la nécessité de réaliser un suivi hydrobiologique pendant plusieurs années suivant la mise en service de l'usine afin de mesurer la réalité des impacts sur l'environnement et modifier, en tant que de besoin, le fonctionnement des installations, doit être regardé comme analysant de manière suffisante les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet en cause sur l'environnement (...);

Considérant, (...) qu'un débit réservé de 140 litres par seconde pour l'Esorce et 70 litres par seconde pour l'Ossèse sera conservé et que le débit prélevé sera restitué après turbinage, en aval de l'usine ; que l'ouvrage comporte une vanne latérale de décharge permettant, sous contrôle du préfet, de purger la retenue d'eau et de restaurer, en tant que de besoin, lors des crues, le transport des sédiments ; que cet ouvrage permet la montaison de la faune piscicole, par la présence de passes à poissons en bassins successifs, découpant la chute totale en petites chutes de trente-cinq centimètres maximum (...); qu'il résulte néanmoins de l'instruction (...), que l'espèce des barreaux des grilles de protection des turbines, prévu par l'article 9 b) de l'arrêté du 20 juillet 2006 contestée à une largeur de 1,2 centimètres, est trop important pour empêcher le passage des plus jeunes poissons et leur transit mortel vers les turbines (...); que, dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges, faisant usage des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article L.514-6 du code de l'environnement, ont prescrit au préfet de l'Ariège de prendre, sur le fondement des pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L.512-3 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire modificatif à celui contesté, limitant, au maximum des contraintes techniques, l'espacement des barreaux des grilles de protection des turbines ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction que des informations plus récentes sur une période minimale de cinq années, invalidant celles prises en compte, seraient disponibles ; que, dès lors, le préfet de l'Ariège n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en fixant à 140 et 70 litres par seconde, les débits réservés

au droit des prises d'eau, respectivement, des ruisseaux de l'Escorce et de l'Ossèse (...); que les débits réservés fixés sont susceptibles, contrairement à ce qui est soutenu, d'être révisés par le préfet en cas d'atteinte constatée aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (...), que dans ces conditions, en retenant des débits réservés supérieurs de 6 % aux débits minimum imposés, le préfet n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la garantie permanente de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces vivant dans les deux cours d'eau en cause ».

⇒ **CAA Bordeaux 25 février 2014, Comité écologique ariégeois, Association pour la défense et la protection de l'environnement en vallée d'Ustou – ADEPEVU –, n° 13BX00416**



Demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Effets importants sur la morphologie et l'hydrologie du cours d'eau et des espèces animales protégées – Absence de mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Atteinte excessive au droit de propriété (NON) – Légalité du refus d'autorisation opposé par le préfet (NON)

« Considérant, (...) que le projet de la commune de Lescun prévoit l'alimentation en eau de la microcentrale hydroélectrique envisagée par deux prises, l'une sur le gave du Lauga, l'autre sur le gave d'Ansabère ; que ces prises entraîneraient une dérivation forcée des eaux en amont de l'ouvrage, pour le Lauga sur une distance de 1 700 mètres, soit 21 % de sa longueur, pour l'Ansabère sur une distance de 3 000 mètres, soit 22 % de sa longueur ; que la commune de Lescun ne démontre ni que ces cours d'eau ont été identifiés à tort comme étant en « très bon état écologique » au regard de la directive du 23 octobre 2000 (...), ni que leur inscription dans la liste des cours d'eau remarquables du SDAGE n'est pas justifiée ; que, compte tenu de la superficie des deux bassins versants en amont des prises d'eau, à savoir 17,3 kilomètres carrés pour le Lauga et 21,6 kilomètres carrés pour l'Ansabère, les débits des deux bras court-circuités par les conduites forcées seraient limités aux débits réservés pendant, en moyenne, une période de 270 jours par an, correspondant à une période de sécheresse extrêmement sévère ; que cette situation, qui ne peut que se traduire par une modification de la morphologie des cours d'eau du fait de leur comblement par suite de la réduction de la vitesse du courant, risque de porter atteinte, notamment du fait de la réduction de la surface mouillée et des hauteurs d'eau, à la qualité des ressources alimentaires ainsi qu'à la disponibilité et l'accessibilité des habitats pour l'ensemble de la faune aquatique inféodée ; que le projet aurait pour conséquence d'impacter gravement quatre espèces protégées, à savoir le desman des Pyrénées, l'euprocte, le cincle plongeur et la loutre, outre une probable réduction significative de la truite fario, espèces dont il n'est pas contesté qu'elles sont citées sur la liste prévue par la mesure C51 du SDAGE ; que le dossier de la commune ne propose pas de mesures compensatoires effectives, à l'exception de chasses pour la gestion des sédiments, type d'action dont l'efficacité est discutée (...) ; que, dans ces conditions, le préfet a pu estimer sans erreur de droit ou de fait que, eu égard à l'importance des effets du projet sur l'hydrologie comme sur la morphologie des gaves concernés, impactés sur une longueur importante de leur cours, et aux risques pour les espèces protégées, la réalisation de l'ouvrage, qui était en outre susceptible de remettre en cause de manière significatives les paramètres ayant conduit à l'identification du Lauga et de l'Ansabère dans le SDAGE, n'était pas compatible avec les mesures C30, C39 et C52 de ce schéma ;

Considérant, (...) que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne disposent sur l'eau desdits cours d'eau, qui n'est pas susceptible d'appropriation, que d'un droit d'usage (...) ; que les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui soumettent, dans certains cas, les prélèvements d'eau effectués par les riverains des cours d'eau non domaniaux à un régime d'autorisation ou de déclaration, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit qu'ils tiennent de l'article 644 du code civil de faire usage des eaux non domaniales qui traversent leur propriété (...) ; la commune de Lescun ne peut valablement se prévaloir du droit de propriété reconnu par les dispositions de l'article 644 du code civil ou par les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

⇒ **CAA Bordeaux 8 avril 2014, Commune de Lescun, n° 13BX00474**



Autorisation de disposer de l'énergie pour alimenter une microcentrale hydroélectrique – Entreprise fondée en titre – Possibilité pour l'autorité administrative d'imposer à ces entreprises un débit minimal (OUI)

« Considérant, que (...) la rivière Laurhibar, en tant qu'affluent de la Nive, a été classée dans la catégorie des cours d'eau principalement peuplés de truites ; que, par suite, et alors même que le moulin d'Erromateguy bénéficie d'un droit fondé en titre, c'est à bon droit que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, agissant sur le fondement de ses pouvoirs de police des cours d'eau non domaniaux, a, (...) imposé à l'exploitant du moulin de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage (...) ».

⇒ **CAA Bordeaux 26 juin 2014, Société Carrière et travaux de Navarre, n°12BX01175.**



Autorisation de disposer de l'énergie pour alimenter une microcentrale hydroélectrique – Classement du cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Suffisance des prescriptions imposées concernant la montaison et la dévalaison – Présence de caractéristiques favorables à l'installation de frayères pour la truite *Fario* (NON) – Modifications morphologiques et hydrologiques du cours d'eau limitées (OUI) – Suffisance du débit minimal (OUI)

« Considérant, que par arrêtés du 7 octobre 2013, le préfet de la région Midi-Pyrénées a inscrit le cours d'eau le Salat sur chacune des listes prévues au I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que si l'association Comité écologique ariégeois soutient que l'ouvrage autorisé constituera un obstacle à la continuité écologique comme au transport des sédiments, en violation des prescriptions du 1° et 2° du I de l'article susmentionné, l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 2007 impose au permissionnaire l'aménagement, d'une part en rive droite du barrage, d'une passe mixte de montaison des poissons et de dévalaison des embarcations alimentée par un débit de 0,4 mètre cube par seconde, assortie d'une échancrure en crête pour assurer un débit d'attrait de la passe de montaison, d'autre part en rive gauche, d'une passe à dévalaison des poissons, alimentée par un débit de 1 mètre cube par seconde et assortie de grilles dont l'espacement entrefer est fixé à 2 centimètres, conformément à l'avis, sur ce dernier point, du Conseil supérieur de la pêche du 16 mars 2005 ; qu'en outre, l'article 7 de l'arrêté prévoit l'installation d'un clapet mobile permettant de procéder à des décharges afin de limiter les effets du barrage sur la morphologie de la partie court-circuitée du cours d'eau ; qu'il n'est pas démontré que ces dispositions seraient insuffisantes pour permettre, sur la partie concernée du cours d'eau qui, par ailleurs, est située en amont d'obstacles infranchissables pour la faune piscicole, la libre circulation des espèces biologiques et pour éviter toute perturbation significative de l'accès aux zones dont ces espèces auraient besoin ; qu'afin de permettre le bon déroulement du transport des sédiments, le mécanisme de vannage doit présenter une section de plus de 39 mètres carrés en position d'ouverture maximale et être conçu pour être manoeuvrable aisément en tout temps ; qu'enfin, l'article 16 de l'arrêté met à la charge de l'exploitant l'obligation d'entretenir le cours d'eau de telle sorte qu'il soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels ; que, dans ces conditions, l'autorisation en litige ne méconnaît pas les exigences résultant de l'inscription du Salat sur les listes prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte du point 5 que l'autorisation en litige n'est pas incompatible avec la mesure C34 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne dont l'objectif est d'interdire la construction de tout ouvrage qui ferait obstacle à la continuité écologique et porterait atteinte aux migrateurs amphihalins ; que, selon les écrits de l'association requérante, la mesure C35 du SDAGE prévoit la conservation, la préservation et la restauration, sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition C32, des zones de frayères des poissons migrateurs amphihalins et de leurs zones de grossissement ; qu'il résulte de l'instruction et il n'est pas sérieusement contesté que le secteur du Salat concerné par le projet n'abrite pas de saumons, ni aucun migrateur amphihalin, en raison de la présence en aval d'obstacles infranchissables à la montaison (...) ; que, selon les observations effectuées en octobre 2008 sur une longueur qui couvre largement les 300 mètres en cause et en particulier l'amont de la prise d'eau, aucun secteur de la station ne présente des caractéristiques favorables à l'installation de frayères pour la truite fario, essentiellement en raison de la granulométrie du lit ainsi que, soit de la

profondeur, soit de la vitesse de l'eau ; que le rapport de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 28 mars 2011 ne révèle d'ailleurs qu'un nombre très limité de frayères sur la section court-circuitée du Salat ; que, par suite, à supposer même que la mesure C35 concernerait la truite Fario, laquelle ne paraît pas entrer dans la catégorie des amphihalins, l'autorisation en litige n'est pas incompatible avec l'orientation susmentionnée du SDAGE ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas établi que la présence du barrage créerait un risque pour la faune terrestre, aucune espèce protégée n'ayant été observée dans ce secteur que des ouvrages routiers proches rendent peu attrayant (...) ; que, compte tenu des mesures compensatoires, les modifications hydrologiques et morphologiques du cours d'eau seront limitées ; que, dès lors, l'arrêté contesté ne contrevient pas aux objectifs fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment à celui de préserver les écosystèmes aquatiques ;

Considérant, (...) que le module au droit de l'ouvrage est compris entre 23,5 et 25,4 mètres cube par seconde ; qu'en considération de cette donnée, l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2007 a fixé le débit à maintenir dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau à 2,6 mètres cube par seconde ou au débit naturel en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (...) ; que, d'après des observations et des mesures faites sur site pendant les mois de juillet et de septembre 2009, le débit minimal ne devrait pas perturber la faune piscicole, en particulier les potentialités de la truite Fario ».

⇒ **CAA Bordeaux 29 avril 2014, Association Comité écologique ariégeois, n°13BX00504.**



Autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Arrêté complémentaire au règlement d'eau fixant une période de chômage pour l'installation jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif permettant d'éviter la mortalité des anguilles – Ouvrage d'origine présentant un impact fait sur cette espèce piscicole – Restriction excessive à une activité économique (NON) – Gestion déséquilibrée de la ressource en eau au détriment de la production hydroélectrique (NON) – Légalité de l'arrêté complémentaire (OUI)

« Considérant, que (...) l'autorité administrative (...) peut imposer de nouvelles prescriptions ou des travaux, pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, et aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les installations autorisées contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou écologique ;

Considérant, (...) que l'Orne, en aval de son confluent avec la Maire, est au nombre de cours d'eau visés par les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement ; que la liste des espèces migratrices dans ce cours d'eau, comprenant l'anguille, a été publiée (...) que l'anguille, dont la présence n'était plus attestée dans l'Orne (...), est réapparue dans ce cours d'eau à partir de 1994 ; que par l'arrêté contesté du 30 septembre 2011, pris notamment au vu du « plan national de gestion de l'anguille » classant l'Orne comme zone d'action prioritaire à ce titre, le préfet du Calvados a prescrit la « remise à niveau » pour le 31 décembre 2014 au plus tard des dispositifs de la microcentrale destinés à assurer la circulation des poissons migrateurs et notamment de l'anguille, et, par mesure conservatoire, a imposé au permissionnaire de mettre l'installation hydroélectrique en chômage chaque année du 1^{er} octobre au 15 novembre jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif afin d'éviter toute mortalité des anguilles par entraînement dans les turbines ; que le préfet a ainsi fait usage de la faculté offerte par les articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement de prendre un arrêté complémentaire au règlement d'eau précédemment fixé ;

Considérant, (...) qu'à la « montaison » des poissons, le risque d'impact des ouvrages est élevé « sur les espèces les plus exigeantes », en raison du caractère très sélectif de la passe et de l'attrait concurrentiel du canal de fuite de la turbine en période de basses eaux, et qu'à la « dévalaison », il existe un risque maximal que les anguilles n'évitent pas les turbines en raison de la vétusté de l'ouvrage, une portion de grille empêchant le franchissement des turbines étant manquante, de l'écartement trop important des barreaux des grilles restantes, de l'ordre de 42 millimètres au lieu des 25 recommandés, de leur inclinaison à 50 degrés au lieu des 26 degrés recommandés, en raison enfin de l'absence d'exutoire de dévalaison permettant aux anguilles de rejoindre le cours d'eau ; que, par ailleurs, cet ouvrage se révèle « potentiellement impactant » en automne, période de faible hydrologie durant laquelle le déversoir parallèlement aménagé sur l'Orne demeure à sec et, de ce fait, ne peut autoriser le passage des poissons ;

Considérant, enfin que si l'appelante soutient que l'interruption du turbinage imposée chaque année du 1er octobre au 15 novembre est constitutive d'une restriction excessive de la production d'énergie hydroélectrique, il résulte des termes mêmes de l'arrêté litigieux que cette mesure prendra fin avec la mise en place d'un nouveau dispositif pour la dévalaison et ne présente ainsi qu'un caractère temporaire ; que dans ces conditions, le préfet, qui a entendu prévenir les inconvénients que présente la micro-centrale pour les intérêts environnementaux visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, n'a pas favorisé une gestion déséquilibrée de la ressource en eau au détriment de la production hydroélectrique ».

⇒ **CAA Nantes 14 mars 2014, Société Emaillerie normande Opterdeck Père et Fils, n°12NT03332.**



Renouvellement du règlement d'eau d'une microcentrale hydroélectrique soumise à autorisation – Cours d'eau à continuité écologique – Contribution forte à l'artificialisation du milieu – Calcul erroné du débit minimal – Graves insuffisances de la notice d'impact concernant le franchissement du barrage – Insuffisance de la note sur les capacités financières du pétitionnaire – Irrégularité de l'arrêté portant renouvellement (OUI)

« Considérant, (...) que le site de Percy présente une chute de 5,25 mètres, la plus importante sur la Sienne, obtenue par un cours circuit de son cours principal et contribue, ainsi, fortement à son artificialisation que l'installation comporte un tronçon court-circuité d'une longueur de 1,48 kilomètres, un canal d'amenée de 850 mètres et un canal de fuite de 110 mètres ; que compte tenu de ces caractéristiques, l'installation est susceptible d'avoir un impact imposant sur le milieu aquatique, notamment en matière de débit biologique et de continuité migratoire ; qu'il est constant, par ailleurs, que la Sienne est classée, en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement, parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, notamment les saumons et les anguilles et qu'elle abrite, dans le secteur considéré, les principales zones de frayères et de production du saumon atlantique ;

Considérant, (...) que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. A. est fondée sur un débit minimal permanent, dans la cours naturel, calculé de façon erronée, qui s'avère inadapté pour les saumons et comporte des risques importants pour les habitats des juvéniles et la circulation des adultes en remontée ; que cette erreur a, également, pour conséquence d'invalider le dispositif de passe à poissons dit « en écharpe » retenu dans le dossier de demande d'autorisation (...) ; que, s'agissant des dispositifs envisagés par l'exploitant pour favoriser le franchissement du barrage par les poissons migrateurs à la dévalaison, cette même étude souligne que la notice d'impact est entachée de graves insuffisances alors que l'ouvrage en cause est à l'origine, à lui seul, de 23 % de la mortalité totale des poissons sur la Sienne, ce taux atteignant 28 % pour le saumon et 45 % pour l'anguille ;

Considérant, que les inexactitudes et les insuffisances de la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche autorisant M. A. à exploiter la microcentrale hydroélectrique de Percy est entaché d'irrégularité pour ce premier motif ;

Considérant, d'autre part, que la note relative aux capacités financières du pétitionnaire jointe au dossier de demande d'autorisation, prescrite par le 11° du I de l'article R.214-72 du code de l'environnement, se borne à mentionner que M. A. exploite les centrales de Percy et de Gavray en nom propre, qu'il en est le garant à titre personnel, qu'il n'a pas d'emprunt en cours et qu'il dispose de liquidités s'élevant à 50 000 euros (...) ; que le coût des investissements à réaliser sur une période de 3 ans pour préserver le milieu naturel à ce titre est estimé à 109 000 euros, auxquels devront s'ajouter 148 000 euros au titre de la rénovation hydroélectrique et que, compte tenu du chiffre annuel de 26 000 euros réalisé par la centrale, la période de retour sur investissements calculée sur la base d'un coût de fonctionnement de 50 % du chiffre d'affaires, est de 20 ans, soit une durée susceptible de compromettre la viabilité économique de l'exploitation ; que M. A. qui se borne à se référer au montant initial des travaux figurant dans son dossier de demande d'autorisation, lesquels ne correspondent pas aux travaux d'aménagement mis à sa charge par l'administration pour éviter ou limiter les risques d'atteinte aux milieux naturels ou à un devis ne portant que partiellement sur l'ensemble des travaux prévus, n'établissant pas que le coût des travaux arrêté par l'agence de l'eau Seine Normandie aurait été surévalué ;

Considérant, qu'eu égard à ce qui précède, la note relative aux capacités financières figurant au dossier soumis à l'enquête publique était insuffisante ; que cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population de sorte que l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche est entaché d'irrégularité pour ce second motif ».

⇒ **CAA Nantes 27 décembre 2013, Manche Nature, n° 12NT02213.**



Domaine public fluvial – Retrait d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Engrèvement d'un seuil à l'issue de crues successives et enfouissement du lit mineur en raison des extractions de matériaux – Empiètement significatif des installations hydroélectriques dans le cours d'eau sur la section d'écoulement des crues – Obstacle au libre écoulement des eaux (OUI) – Obligation de la saisine préalable de la commission locale de l'eau (NON) – Objectif de prévention des inondations – Légalité du retrait (OUI)

«Considérant, que si la SAS Energies Var 3 soutient que le préfet aurait dû saisir la commission locale de l'eau avant d'adopter l'arrêté attaqué (...) ; il ne résulte d'aucune disposition, ni d'aucun principe que cette consultation soit requise préalablement au retrait d'une autorisation donnée sur le fondement de l'article L.214-4 du code de l'environnement (...);

Considérant, que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 6 septembre 2011 (...) ; il constate (...) que l'engrèvement du seuil n° 9 a conduit à un arrêt de la production électrique depuis l'été 2001 et que, dans sa configuration actuelle, le bâtiment abritant l'usine hydroélectrique et sa voie d'accès contribuent à réduire la section de passage des crues et participent à l'exhaussement de la ligne d'eau ; il suit de là que la motivation de cet arrêté répond à l'exigence posée en ce sens par le III de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » (...) préconise l'abaissement des seuils qui ont des effets sur l'écoulement des eaux et le libre charriage des matériaux ; si ce document encourage aussi la production d'hydroélectricité, il assortit cette préconisation d'une réserve portant sur l'absence d'atteinte au fonctionnement du lit du fleuve et ne préconise le maintien en service des microcentrales que dans la limite des nécessités d'abaissement des seuils qui les hébergent (...);

Considérant, que le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir sans être contredit que si le lit du Var présente une largeur de 250 mètres environ au niveau du seuil n° 9, dont la longueur est de 190 mètres, les installations de l'usine hydroélectrique appartenant à la SAS Energies Var 3 empiètent de 50 mètres sur ce seuil ; par suite, leur présence fait nécessairement obstacle au libre écoulement des eaux, particulièrement en cas de crue du Var ; dès lors, le retrait de l'autorisation portant sur ces ouvrages est de nature à prévenir les inondations au sens du 2° du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement».

⇒ **TA Nice 17 décembre 2013, SAS Energies Var 3, n° 1104530.**



Demande d'autorisation d'augmentation de puissance d'une microcentrale hydroélectrique au-delà de sa consistance légale fondée en titre – Insuffisance des informations sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire (OUI) – Cours d'eau classé au titre de la continuité écologique (OUI) – Insuffisance des mesures prescrites pour garantir la conservation, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles (OUI) – Projet de nature à porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)

«Considérant, que la décision contestée tend à autoriser l'exploitation d'une installation hydroélectrique et l'augmentation de la puissance de cette installation située au droit du moulin de Fontgombault sur la rivière de la Creuse (...);

Considérant, (...) que s'agissant des capacités financières de cette association, le dossier se borne à indiquer « le projet sera financé par un rapport d'un tiers ce qui dispensera le pétitionnaire d'effectuer un emprunt », et que, de plus, « il doit bénéficier d'aides de l'agence de l'eau pour les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique » ; que ce paragraphe précise que le coût du projet serait de l'ordre de 500 000 euros et que le projet devrait être amorti sur dix ans ; que toutefois, ces indications sont insuffisamment précises sur l'origine du financement du projet, le tiers apporteur demeurant inconnu (...) ; que, dès lors, l'association Petrus a Stella, eu

égard aux omissions dont souffre son dossier demande d'autorisation sur ce point (...), n'a pas mis à même l'administration d'apprécier ces capacités financières (...);

Considérant, (...) que (...) le dossier de demande d'autorisation, ne peut être regardé comme comportant ni le recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ni l'indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident (...);

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Loire-Bretagne, applicable pour la période 2010-2015 (...), a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, celle-ci devant se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Loire-Bretagne, applicable pour la période 2010-2015 (...) a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, celle-ci devant se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement;

Considérant, que pour délivrer l'autorisation en litige, le préfet a déclaré (...) certaines mesures selon lui de nature à garantir la conservation, la reproduction et la circulation des poissons; que le préfet a décidé que les caractéristiques des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite seront les suivantes: « -l'installation de grilles à pas de 2,6 cm sur la prise d'eau des turbines T1, T2 et T3; - la réalisation d'un exutoire de dévalaison au niveau des grilles T1 et T2; - la modification de la passe à poisson par ajout d'un bassin et l'amélioration de son attractivité par l'installation du groupe VLH »; que toutefois, il résulte (...) de l'avis du 20 janvier 2012 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), que le seuil de Fontgombault est diagnostiqué comme étant un « obstacle difficilement franchissable » et que les dispositifs proposés par le pétitionnaire sont insuffisants pour réduire les impacts de l'ouvrage sur le milieu aquatique, particulièrement au regard du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs dans le sens de la montaison; (...) que la passe à poisson à bassins actuelle n'était pas satisfaisante (...) que l'implantation de l'ouvrage en oblique oriente les écoulements vers la rive gauche et structure la zone d'appel préférentielle des poissons migrateurs dans l'angle amont rive gauche, soit à l'opposé de la passe à poisson existante, située à l'angle aval sur la rive droite; que l'ONEMA a alors recommandé l'implantation d'une seconde passe de montaison en rive gauche (...);

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction (...), que la mise en place d'une turbine « VLH » suffirait à neutraliser les insuffisances du dispositif actuel, même si ce dernier a été, s'agissant de la passe à poissons existante située en rive droite, agrémenté d'un bassin supplémentaire; que, dans ces conditions, les associations requérantes sont également fondées à soutenir, qu'en l'état, le projet autorisé par l'arrêté litigieux méconnaît, en raison de ses caractéristiques mêmes, lesquelles sont de nature à porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau dans lequel est prélevée l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale, les dispositions précitées de l'article L.214-17 du code de l'environnement».

⇒ **TA Limoges 10 juillet 2014, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et autres c. Préfet de l'Indre et autre, n° 1201319, 1201716.**

Qu'il s'agisse d'une première autorisation d'exploiter l'énergie, d'augmenter de puissance ou d'un renouvellement de règlement d'eau, l'incomplétude du dossier quant aux capacités techniques ou financières du pétitionnaire constitue un des moyens les plus fréquemment retenus par le juge pour sanctionner ces décisions (TA Limoges 10 juillet 2014, FDPMA36, CAA Nantes 27 décembre 2013, Manche Nature).

Le juge veille par ailleurs à la suffisance tant du débit minimal prescrit, y compris s'agissant d'entreprises fondées en titre (CAA Bordeaux 26 juin 2014, Société Carrières et travaux de Navarre), que des prescriptions, éventuellement par arrêté complémentaire, de nature à préserver le milieu et cela d'autant plus si le cours d'eau est classé au titre de la continuité écologique, la mesure pouvant aller jusqu'à la mise au chômage pour les espèces particulièrement menacées, comme les anguilles, jusqu'à l'installation d'un nouveau dispositif plus protecteur (CAA Nantes 14 mars 2014, Société Emaillerie normande).

Les obligations sont toutefois tempérées pour les ouvrages situés à l'amont d'obstacles infranchissables à la montaison de telle ou telle espèce migratrice rendant leur présence improbable (CAA Bordeaux 29 avril 2014, Comité écologique ariégeois).

6. Entretien régulier des cours d'eau



Entretien régulier de cours d'eau – Accord de méthode conclu entre l'Etat, la chambre d'agriculture et les syndicats représentant la profession agricole – Contractualisation de la police de l'eau (NON) – Incompatibilité du dispositif avec l'exercice de la police de l'eau (NON) – Liberté conservée au pouvoir de police de l'eau de prendre toute décision utile en la matière (OUI) – Illégalité de l'accord (NON)

« Considérant, que l'accord de méthode passé entre l'Etat, la chambre de l'agriculture, la FDSEA et le CDJA a pour objet de prévoir une action collective et organisée des exploitants agricoles par bassin, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, pour assurer l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de rappeler le contexte légal de l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui pose le principe de gestion équilibrée durable de la ressource en eau, et de préciser la définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau prévu par l'article L.215-14 du même code, en distinguant le cas des opérations visant à l'enlèvement des atterrissements et les autres travaux ; que ces stipulations n'ont pas pour objet de « contractualiser » le pouvoir de police de l'eau que détient le préfet, qui reste libre de prendre toutes décisions utiles en cette matière, nonobstant la conclusion de l'accord litigieux ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cet accord aurait illégalement pour objet la contractualisation de la police de l'eau doit être écarté ».

⇒ **TA Strasbourg 7 mai 2014, Alsace Nature, n° 1205284.**

Un « accord de méthode » conclu entre l'Etat, la chambre d'agriculture et les principaux syndicats agricoles visant à organiser une action collective par bassin pour assurer l'entretien régulier des cours d'eau prévu par l'article L.215-14 du code de l'environnement et comportant le rappel de la notion de gestion équilibrée, la définition de l'entretien régulier par rapport aux travaux plus lourds, ne constitue pas en lui-même une action de « contractualisation » du pouvoir de police au profit d'entités ne disposant pas de cette fonction régaliennne. Il s'agit d'un simple rappel de la législation et de réglementation existantes qui, tout en présentant sans doute un caractère contractuel, n'obérerait pas la liberté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau qui reste à même de prendre toutes décisions utiles en la matière.

La méfiance des associations de protection de l'environnement vis-à-vis de ce type de procédés peut s'expliquer par la tentation permanente de l'administration de contractualiser dans le domaine agricole sur des sujets en étroite connexité avec des actions de police.

7. Sanctions administratives



Installations et remblais sans autorisation au titre de la police de l'eau dans les lits majeurs et mineurs d'un cours d'eau – Domaine privé de l'Etat – Opération de nature à modifier l'expansion des crues modifier le profil en long du lit et menacer les frayères – Caractère proportionné de la consignation – Obligation pour tout titre exécutoire d'indiquer les bases de liquidation de la créance pour laquelle il est émis – Suffisance de l'indication des bases de liquidation par le titre de perception de l'arrêté de consignation et de la mise en demeure – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Validité du titre de perception (OUI)

« Considérant, (...) que les travaux de la société requérante ont, notamment, consisté en la réalisation de dépôt de matériaux sur le domaine privé de l'Etat (...) et les berges de l'Isère, ainsi que sur ces berges (...) ; ces installations et remblaiements litigieux, qui sont de nature à modifier l'expansion des crues de la rivière et à en modifier le profil en travers du lit mineur de la rivière de l'Isère et menacent la préservation des frayères, relèvent du titre III de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans ses dispositions en vigueur à la date du présent jugement (...) que, compte tenu de leur consistance, ces installations et remblaiements nécessitent une autorisation administrative préalable à leur réalisation ; qu'afin de limiter les risques d'aggravation des inondations dus aux remblais effectués en lit majeur et en lit mineur de la rivière, il convenait de faire retirer les matériaux situés sur les berges et de remettre en état ces dernières ; que si la situation a pu évoluer depuis les visites sur les listes des 17 février 2011 et 21 juillet 2011 effectuées par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, le respect des prescriptions de la mise en demeure et des dispositions (...) de la loi sur l'eau, au jour du

jugement, ne résulte pas de l'instruction ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, que si la SARL LAFLEUR et fils soutient que la somme de 100 000 euros consignés apparaît excessive au regard des travaux à effectuer, il résulte de l'instruction (...) que le montant de la consignation a fait l'objet d'une estimation très précise, soit 90 597 euros, porté à un montant de 100 000 euros pour tenir compte d'aléa lors des travaux d'enlèvement des matériaux ;

Considérant, que tout titre exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur (...) ; que la mention par le titre de perception attaqué de l'arrêté de consignation et de la mise en demeure qui lui avaient été précédemment transmis suffisait à lui rappeler les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement desquels le titre a été émis ».

⇒ **TA Grenoble 25 février 2014, SARL LAFTEUR et Fils, n° 11006384, 1202319.**



Caractère de cours d'eau non domanial d'un canal affecté à l'écoulement normal d'un cours d'eau – Compétence du préfet pour y exercer ses pouvoirs de police de l'eau – Réalisation de très importants travaux de terrassement entraînant la couverture totale du cours d'eau sans satisfaire aux formalités de déclaration requise – Artificialisation en complète opposition avec les orientations du SDAGE – Mises en demeure successives restées sans effet de déposer un dossier de régularisation – Injonctions subséquentes de remise en état des lieux – Prescriptions réalisables et précises (OUI) – Légalité de l'arrêté de mise en demeure (OUI)

« Considérant, (...) que l'Arentèle emprunte depuis le XIXème siècle, dans sa traversée de la propriété de M. ROBEY, le lit d'un ancien canal usinier alimentant un moulin, (...) que ce canal est affecté à l'écoulement normal des eaux du cours d'eau dès lors que le lit ancien a disparu et que les eaux rejoignent le lit naturel en aval de cette propriété ; qu'ainsi cet ancien canal, affecté à l'écoulement normal des eaux de l'Arentèle, cours d'eau non domanial, est lui-même un cours d'eau non domanial, sur lequel le préfet des Vosges pouvait faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions (...) de l'article L.215-7 du code de l'environnement ;

Considérant, que de très importants travaux de terrassement entraînant la couverture totale du cours d'eau ont été entrepris sur sa propriété entre 2005 et 2010 (...), la direction départementale des territoires des Vosges a constaté le 13 juillet 2011 que « le site a été complètement modifié par d'importants travaux de terrassement. Sur ce remblai, le lit du cours d'eau a été creusé, le lit et les berges ont été reconstitués à l'aide de roches, la continuité écologique n'est pas assurée sur deux secteurs, notamment au niveau des busages qui suppriment la luminosité nécessaire à la vie aquatique et par la création en aval du pont d'une rampe enrochée infranchissable par les espèces piscicoles » ; qu'elle a noté que « cette artificialisation du cours d'eau est en complète opposition avec l'orientation T.3 04-1 du SDAGE Rhin-Meuse (...) ; qu'il appartenait au préfet de s'opposer aux travaux incompatibles avec les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement et des orientations du SDAGE Rhin- Meuse, ce qui est le cas en l'espèce ; que, par suite, c'est à juste titre que le préfet, en application des dispositions de l'article L.216-6-1 du code de l'environnement, a mis M. ROBEY en demeure de remettre en état la partie de cours d'eau sur sa propriété et de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, enfin, s'agissant des travaux de régularisation demandés, que l'arrêté litigieux met, d'une part, en demeure M. ROBEY de procéder au retrait de la totalité des buses béton de section ronde afin de remettre le cours d'eau à ciel ouvert (...) ; que, d'autre part, l'arrêté litigieux met en demeure M. ROBEY de rétablir le caractère naturel du cours d'eau, aujourd'hui minéral et artificialisé, en s'inspirant de son aspect en amont de la propriété et en reconstituant un lit mineur d'étiage et un lit majeur permettant l'expansion des crues, enfin en rétablissant la continuité écologique sur l'ensemble du tronçon notamment au niveau des buses et de l'aval du pont ; que, contrairement à ce que soutient M. ROBEY, ces prescriptions ne sont ni irréalisables ni imprécises, (...) M. ROBEY devra déposer un dossier (...) ».

⇒ **CAA Nancy 24 avril 2014, M. ROBEY, n° 13NC01516.**



Installations et travaux de remblaiements en lit mineur – Mise en demeure de procéder à leur enlèvement et de déposer un dossier de déclaration en vue de la remise en état de la berge dégradée – Défaut d’information de l’administré (NON)

« Considérant, (...) que des remblais ont été réalisés dans le lit majeur de la Saune (...); il n’est pas nécessaire d’établir que les travaux en litige aient modifiés les écoulements des eaux ou le milieu aquatique pour que ceux-ci entrent dans (la rubrique 3.1.5.0) (...);

Considérant, (...) que le barrage de la Saune a été dégradé au cours des travaux en litige; que la restauration de cette berge nécessite d’intervenir en bordure immédiate du cours d’eau que toutefois, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et es batraciens, ou dans le lit majeur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, lorsque la destruction potentielle est inférieure à 200 m² de frayères, sont soumis, au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature figurant à l’article R.214-1 du code de l’environnement, soumis à l’obligation de déclaration en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l’environnement;

Considérant, enfin, que si la requérante soutient qu’elle n’a pas été destinataire du procès-verbal établi par l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et qu’ainsi la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l’article L.216-5 du code de l’environnement, les dispositions précitées de l’article L.216-1 du même code, sur la base desquelles a été prise la mise en demeure attaquée, ne prévoient pas la constatation des faits par procès-verbal; que le moyen soulevé est donc inopérant; qu’au surplus, le préfet produit en défense un accusé de réception témoignant de la réception en juin 2010 d’un courrier de l’ONEMA par le gérant de la société requérante, laquelle ne conteste pas qu’il s’agissait bien du procès-verbal litigieux; qu’ainsi, en tout état de cause, le moyen doit être écarté ».

⇒ **TA Toulouse 10 avril 2014, SARL Aventure Paint Ball, n° 1100300.**



Réalisation d’un passage sur le lit mineur d’un cours d’eau ainsi que son curage – Délivrance d’un récépissé de déclaration – Compétence liée de l’autorité administrative de mettre en demeure de régulariser une situation en cas de constatation de l’existence d’infractions à la législation relative à la protection des eaux – Pourvoir discrétionnaire de la même autorité d’apprécier la nécessité d’ordonner une remise en état des lieux

« Considérant, (...) que l’autorité compétente, lorsqu’elle constate l’existence d’infractions à la législation relative à la protection des eaux, est tenue de mettre l’exploitation ou le propriétaire en demeure de régulariser sa situation; qu’il lui appartient en revanche d’apprécier, compte tenu de la nature et des conséquences de l’infraction relevée, s’il y a lieu d’ordonner la remise des lieux en l’état initial ».

⇒ **TA Lyon 24 avril 2014, Association de protection et sauvegarde de Saint-Didierau-Mont-d’Or et autres, n° 13NC01516.**

Si la mise en demeure ne constitue pas en elle-même une sanction administrative, elle est le passage obligé de leur mise en œuvre, soit qu'elle précède la régularisation d'une situation administrative, soit qu'elle enjoigne de respecter des prescriptions imposées. L'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée c'est-à-dire qu'elle est tenue de mettre en demeure si elle constate un non-respect d'une prescription, sa carence à le faire engageant sa responsabilité envers tout tiers qui en subirait un préjudice. La mise en demeure constitue une décision individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle doit être impérativement motivée et proportionnée au but recherché, assortie d'un délai raisonnable de mise en œuvre, tout en indiquant les sanctions encourues ainsi que les délais et voies de recours. Ses effets persistent jusqu'à ce que le mis en demeure s'y soit conformé.

2. Pêche



Continuité écologique – Question prioritaire de constitutionnalité – Fixation par le préfet coordonnateur de bassin de listes de cours d'eau devant permettre la circulation des espèces piscicoles migratoires et le transport des sédiments – Décision publique ayant une incidence sur l'environnement (OUI) – Caractère inapproprié de la procédure de consultation de comité de bassin pour assurer la participation du public – Caractère inconstitutionnel de ces décisions entre leur publication et l'entrée en vigueur des dispositifs législatifs organisant la participation du public – Inconstitutionnalité couverte à l'entrée en vigueur des mêmes dispositions législatives – Absence de remise en cause des effets produits par les décisions publiques contestées en raison de conséquences manifestement excessives – Contestation sur le fondement de l'inconstitutionnalité des décisions prises avant le 1^{er} janvier 2013 (OUI)

« Considérant, que les dispositions contestées prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils consultent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; que l'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue ; que, par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, que les dispositions contestées prévoient, pour l'établissement de ces listes, la consultation des comités de bassin ; que la participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, que ces dispositions ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2013 ; qu'avant cette date, ni les dispositions contestées ni aucune disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause : que, par suite en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence ;

Considérant, que d'une part l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 (...) a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant, que d'autre part, au 1^{er} janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions contestées pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse ; que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1^{er} janvier 2013 entraînerait

des conséquences manifestement excessives ; que les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;
Considérant, que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ».

⇒ **C. Const. 23 mai 2014, (JO 25 mai), n° 2014-396 QPC**

Transmise par le Tribunal administratif de Paris (20 janvier 2013, France Hydro Electricité, n°1308391) au Conseil d'Etat, la question de la conformité à la Constitution du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est à son tour renvoyée par ce dernier au Conseil constitutionnel (CE 26 mars 2014, Syndicat professionnel France Hydro Electricité, n° 374844).

Il s'agissait de savoir, sur requête du Syndicat professionnel France Hydro Electricité, dans quelle mesure les dispositions de l'article L.214-17 prévoyant l'édition d'arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin portant classement d'une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, méconnaissent le principe de participation du public en ne prévoyant aucune procédure *ad hoc*.

S'agissant en effet de mettre en oeuvre des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ces dispositions auraient en effet dû prévoir une procédure de participation du public à l'élaboration des arrêtés de classement qui ont présenté dès lors un caractère inconstitutionnel entre leur publication marquant leur entrée en vigueur et l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de l'article L.120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public, défini lui-même par l'article 7 de la Charte constitutionnelle. En effet, le fait d'avoir prévu à l'article L.214-17 la consultation du comité de bassin préalablement à l'élaboration des listes de cours d'eau ne peut valoir participation du public au sens de la Charte, car s'il constitue une émanation pour partie du public, le comité de bassin n'est pas le public en tant que tel, c'est-à-dire les administrés...

Le Conseil considère que l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de l'article L.120-1 a couvert l'inconstitutionnalité constatée de ces dispositions, cela pour éviter, en abrogeant les dispositions contestées, que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 n'entraîne « des conséquences manifestement excessives ».



Qualification d'eaux closes – Absence de passage naturel du poisson compte tenu de la configuration des lieux – Caractère indifférent de l'existence d'un cours d'eau, d'une faune aquatique autre que piscicole et de la possibilité de développement du frai – Qualification retenue (OUI)

« Considérant, que le ministre conteste l'absence de passage naturel de poissons entre le plan d'eau et un affluent du ruisseau de Montcoulon situé en amont du plan d'eau (...);

Considérant, (...) qu'en amont de l'étang se trouvent deux cours d'eau qui ont été regardés, par l'administration, comme des affluents du ruisseau de Montcoulon, dont le plus important est situé en rive gauche du plan d'eau, l'autre étant « très enherbé » mais présentant un débit, tous deux étant répertoriés comme cours d'eau sur la base « Hydro » du ministère (...);

Considérant, toutefois, que si l'existence d'un réseau hydrologique et d'une communication entre un plan d'eau, même de faible débit, résulte ainsi de l'instruction, ni le procès-verbal établi par l'huissier, ni les constatations opérées par les agents de l'ONEMA, ni les photographies produites, n'ont relevé la présence de poissons dans ce cours d'eau et il ne résulte pas de l'instruction (...), que les caractéristiques de ce cours d'eau, qui n'a pas de flux d'eau continu, notamment sa largeur, sa profondeur, sa longueur et son débit, permettent la circulation naturelle des poissons (...), que ces agents ont constaté la présence d'une population importante de gammarus (crustacés d'eau douce), ainsi que des larves de coléoptères à fourreau et d'une végétation aquatique, sont sans incidence sur la définition d'une eau close posée par l'article L.431-4 qui retient uniquement le passage naturel du poisson et ne permettent pas d'établir que la configuration des lieux permet le passage naturel des poissons ;

Considérant, (...) que la circulation du poisson de l'aval du cours d'eau vers le plan d'eau n'est pas possible eu égard à la configuration des lieux ; que la circonstance que, selon le dernier rapport de l'ONEMA, le frai des espèces

piscicoles du plan d'eau puisse se déverser dans le cours d'eau situé en aval ne peut suffire à établir qu'il existe un passage naturel de poissons entre l'étang et ce cours d'eau ».

⇒ **CAA Lyon 28 mai 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. M. de BOUILLE n° 13LY02662.**



Plan d'eau – Droit fondé en titre pour l'usage de l'eau (OUI) – Droit fondé en titre permettant d'intercepter la libre circulation du poisson (NON) – Caractère intermittent du cours d'eau alimentant le plan d'eau constitutif d'un obstacle naturel au passage des poissons (NON) – Qualification d'eau close (NON)

« Considérant, (...) que si l'association des pêcheurs liffréens fait valoir que son droit sur l'étang de Liffré doit être reconnu en titre, comme en atteste la copie de l'acte d'afféagement du 6 novembre 1766 et de la carte de Cassini qu'elle produit, il résulte clairement dudit acte d'afféagement que le droit n'est fondé en titre que pour l'usage de l'eau aux fins d'y faire fonctionner un moulin ; que ni cet acte, ni aucune autre pièce de l'instruction (...) ne permet de regarder, conformément au 1° de l'article L.431-7, l'étang comme ayant été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson (...) ; que par suite, l'association des pêcheurs liffréens n'est pas fondé à se voir reconnaître un droit fondé en titre sur l'étang de Liffré (...) ;

Considérant, (...) que l'étang de Liffré est en communication directe par l'amont avec un ruisseau qui prend sa source près de la forêt du Liffré et que ce cours d'eau, représenté en traits discontinus sur la carte de IGN, n'est entravé d'aucun dispositif empêchant le passage des poissons ; que l'association des pêcheurs liffréens ne démontre pas que le caractère intermittent de ce ruisseau, dont elle allègue simplement, et que l'alimentation de l'étang par des eaux pluviales ou provenant de la surverse d'un plan d'eau de loisirs, ferait obstacle au passage naturel des poissons, y compris des alevins, par le ruisseau (...) ».

⇒ **TA Rennes 7 février 2014, Association des pêcheurs liffréens, n° 1103389**



Mise en demeure adressée à un propriétaire d'ouvrage de transmettre un programme de mise aux normes en matière de libre circulation des poissons migrateurs – Mesure de police imposant des sujétions à son destinataire (OUI) – Obligation pour l'administration de permettre à la personne intéressée de présenter des observations (OUI) – Annulation de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, que les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation, délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ; qu'elles ne réservent pas le cas des ouvrages fondés en titre auxquels elles sont donc applicables ;

Considérant, que par une décision en date du 23 août 2011, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, se fondant sur les conclusions d'une expertise réalisée par l'ONEMA, a indiqué à Mme NOBLIA que son ouvrage hydraulique ne comportait pas de dispositif de franchissement des poissons conforme aux prévisions de l'article L.432-6 du code de l'environnement ; qu'il lui a demandé en conséquence de transmettre « dès que possible » un programme de travaux de mise aux normes de cet ouvrage accompagné d'un calendrier prévisionnel de ces travaux ; que cette décision, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, doit être regardée comme valant mise en demeure d'accomplir les travaux demandés ;

Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 24 de la loi, du 12 avril 2000 : « (...) les décisions individuelles (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) »

Considérant, que la décision du 23 août 2011 en litige constitue une mesure de police et, en outre, impose des sujétions à son destinataire ; qu'elle ne pouvait en conséquence intervenir sans que Mme NOBLIA eût été mise à même de présenter ses observations, préalable (...); que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme NOBLIA est fondée à demander, pour vice de procédure, l'annulation de la décision du 23 août 2011.

⇒ **TA Pau 19 février 2014, Mme NOBLIA, n° 1200017)**

La notion d'eaux closes au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement est totalement indépendante de l'existence ou non d'un cours d'eau, de la présence d'une faune aquatique autre que piscicole et de la possibilité de développement de frai, le seul critère retenu pour la qualification d'eaux closes étant l'impossibilité du passage naturel du poisson eu égard à la configuration des lieux, hors événement hydrologique exceptionnel.

Par ailleurs, le caractère fondé en titre d'un ouvrage, que ce soit au titre de la police de l'eau ou de la police de la pêche, ne permet pas à son propriétaire de s'affranchir de l'obligation d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles étant toutefois entendu que toute mise en demeure adressée pour satisfaire à cet objectif devra permettre de recueillir les observations écrites préalables du maître d'ouvrage, voire même orales s'il le demande.

II Droit pénal



Délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Prolongation d'un mur de soutènement dans le lit mouillé d'un cours d'eau – Délit constitué (OUI) – Impossibilité de déclarer coupable d'exécution de travaux sans déclaration le prévenu reconnu coupable d'exécution des mêmes travaux sans autorisation

« Attendu, qu'il résulte de l'arrêt, que le prévenu, propriétaire d'une parcelle bordée d'un ruisseau, a construit, le long de la berge, un mur de quarante-quatre mètres dans le prolongement d'un autre plus ancien ;
Attendu, que pour déclarer le prévenu coupable d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, la cour d'appel énonce que la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en sa rubrique 3.1.1.0, mentionne que sont soumis à autorisation les ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de crues ; qu'en l'espèce, le mur remblayé construit par le prévenu dans le lit mineur de la rivière, en ce qui avait pour effet de réduire de 40 % la largeur du lit mouillé de ce cours d'eau au droit de l'ouvrage réalisé, constituait un obstacle objectif à l'écoulement des crues et devait ainsi, compte tenu de cette caractéristique, donner lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;
Attendu, qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans excéder les limites de sa saisine, fait l'exacte application des textes visés au moyen ;
Attendu, qu'il s'en évince qu'un pétitionnaire, dont l'ouvrage unique relève à la fois d'une demande d'autorisation et d'une déclaration, s'il est déclaré coupable d'exécution de travaux sans autorisation, ne peut l'être aussi pour exécution des mêmes travaux sans déclaration ;
Par ces motifs :
Casse et annule (...), l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble en date du 2 avril 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré M. X... coupable de la contravention d'exécution de travaux modifiant le débit des eaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ».

⇒ **Cass. crim. 1^{er} avril 2014, M. X. , n° 13-82731**



Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Extraction sans autorisation de granulats dans le lit mineur d'un cours d'eau – Modification du profil du lit mineur et impact sur la vie piscicole (OUI) – Travaux commandités par un syndicat intercommunal pour lutter contre les inondations – Communication des matériaux extraits et caractère volontaire de l'infraction non établis – Relaxe (OUI)

« Sur l'action publique
Il est reproché aux prévenus d'avoir exécuté des travaux, sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en procédant à l'extraction de granulats dans le lit de l'Orb sur plus de 100 mètres de linéaire ;
Il ressort des constatations effectuées que ces travaux ont entraîné une modification du profil du lit mineur du fleuve et ont impacté l'habitat et donc la vie piscicole en raison de la suppression de la végétation aquatique qui servent de support à la ponte et à la nourriture du poisson, et de la suppression et des embâcles utilisés comme cachés pour les espèces aquatiques ;
Il ressort du procès-verbal (...), que les travaux d'aménagement effectués par la société BUEZA FRERES répondent aux recommandations du SIVU et permettent de lutter contre les inondations sur la moyenne vallée et de lutter contre la forte érosion de la berge opposée. Il n'est pas établi que les travaux effectués sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux et d'accroître notablement le risque d'inondation ;

Les prévenus ne démontrent, par contre, pas que les travaux illicites n'ont pas porté gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ce qui avait été constaté par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
L'enquête effectuée suite au procès-verbal (...) n'établit pas que les matériaux extraits du lit du fleuve ont été commercialisés ce qui établirait le caractère volontaire de l'exécution ;
La cour estime, dès lors, que l'infraction reprochée aux prévenus est insuffisamment caractérisée en ce qu'il n'est pas démontré que les travaux effectués dans le lit du fleuve ont été faits volontairement à la demande de la société ou de son représentant. Il convient d'infirmer la décision déferée et d'entrer en voie de relaxe ».

⇒ **CA Montpellier ch. corr. 19 mars 2014, Ministère public c. ONEMA et autres c. M. BUEZA, SAS Entreprise BUEZA, n° 378**



Mise en place d'installation ou d'ouvrage et exécution par personne morale de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Busage – Cours d'eau caractérisé – Condamnation délictuelle de la commune (OUI) – Réparation au titre de l'action civile (OUI)

« Sur l'action publique

Il résulte (...) que la partie busée a une source indépendante des pluies située sur le plan au point C qui va être rejointe au point D par la ravine qui a pour origine les seules eaux de pluie. Sur cette partie a été constatée un lit bien marqué, la présence d'eau, une variation de la granulométrie du fond et une faune riche et diversifiée d'invertébrés aquatiques. Une plante aquatique et des plantes fréquentant les milieux très humides et servant de nourriture et d'abris aux invertébrés sont également présentes.

A la sortie de la partie busée, on ne retrouve pas de vie aquatique.

Plus en aval la faune aquatique moins diversifiée est retrouvée.

Il convient de déterminer si la partie busée doit être qualifiée de cours d'eau ou de fossé.

En l'espèce, il est établi de manière précise à l'issue des investigations que la partie busée est alimentée par une source indépendante des eaux de pluie ; qu'il existe un lit bien marqué et un fond dont la granulométrie est variée et que si l'écoulement de l'eau peut ne pas être permanent il existe un débit suffisant pour permettre la présence d'une faune et de végétaux aquatiques.

Ces éléments sont suffisants pour qualifier de cours d'eau la partie usée qui figure également en bleu sur la carte IGN.

Les infractions reprochées à la commune des Bordes-sur-Arize représentée par son maire en exercice sont donc constituées (...).

Il convient de prononcer une décision administrative ordonnant la remise en état ayant déjà été prise, une amende de 20 000 euros avec sursis à titre d'avertissement.

Par ces motifs

Le tribunal (...) déclare la commune des Bordes-sur-Arize coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne la commune de las Bordes-sur-Arize représentée par son maire en exercice au paiement d'une amende de vingt mille euros (20 000 euros) ».

⇒ **TGI Foix ch. corr. collégiale 3 juin 2016, Ministère public, FNE Pyrénées et autre c. commune de Bordes-sur-Arize, n° 440/2014.**



Exécution sans autorisation d'activités nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Travaux d'extraction de sédiments dans le lit d'un cours d'eau commandités par le président d'un syndicat intercommunal d'assainissement –

Absence d'éléments permettant le caractériser le délit – Délit constitué (NON) – Relaxe (OUI) – Partie civile déboutée de l'intégrale de ses demandes en l'absence d'infraction pénale

« Sur la culpabilité

Au cas présent (...), il ne résulte pas de la procédure diligentée que l'extraction des sédiments ait conduit à une extraction de plus de 2000 m3 (...);

En outre (...), il n'est pas établi que les travaux entrepris aient (...) modifié le profil du lit mineur du cours d'eau (...);

Il n'est pas davantage établi que l'ouvrage et les travaux ou activités réalisés ont entraîné (...), la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulement, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants;

Il n'est pas davantage démontré que postérieurement aux travaux réalisés le cours d'eau ait été modifié (...);

Enfin, il n'est pas établi que les travaux en cause aient porté atteinte grave à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique tel que prescrit par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Il y a lieu de débouter la partie civile de l'intégralité de ses demandes en l'absence d'infraction pénale,

Par ces motifs, le tribunal (...) relaxe AMBLEVERT Daniel des fins de poursuite;

Déboute la Fédération SEPANSO Gironde, de ses demandes en l'absence d'infraction pénale ».

⇒ **TGI Libourne ch. corr. 8 avril 2014, Ministère public, Fédération SEPANSO Gironde c. M. AMBLEVERT, n° 253/2014.**



Exécution des travaux publics au débit des eaux ou au milieu aquatique – Construction sans autorisation d'un épi en lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues – Modification sans déclaration du profil en large du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 mètres – Infractions constituées (OUI) – Récidive – Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine contraventionnelle d'amende (OUI) – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)

« Attendu, que si le tribunal peut entendre la difficulté du travail agricole dans un contexte de législation environnementale précise et contraignante, Monsieur CHAMPETIER ne pouvait ignorer que ce type de construction sur le lit de la rivière était illégale puisqu'il avait déjà été contrôlé pour un précédent travaux du même genre, que ce faisant, Monsieur CHAMPETIER ne pouvait ignorer qu'il a fait passer son « impératif de sauvetage de culture » avant la légalité de sa situation, sans bénéficier d'aucune autorisation de quelque sorte que ce soit (...);

Pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (...);

Condamne CHAMPETIER Pierre à un emprisonnement délictuel de deux mois; dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine (...);

Pour les faits de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration commis le 9 juillet 2011 à Labeaume condamne CHAMPETIER Pierre au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) ».

Sur l'action civile : condamnation de 3750 € ».

⇒ **TGI Privas ch. corr. 13 mars 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l'Ardèche, n° 277/2014.**



Réalisation sans déclaration de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique – Construction d'un barrage sur une partie de la largeur d'un cours d'eau et modifiant son profil sur une longueur inférieure à 100 mètres – Contravention constituée (OUI) – Condamnation à une amende assortie pour partie du sursis – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)

« Sur l'action publique

Le tribunal condamne l'intéressé à une amende contraventionnelle de six cents euros (600 €) dont 400 euros assortis d'un sursis simple ;

Sur l'action civile

Condamne l'intéressé à mille neuf cents euros (1900 €) à l'ensemble des associations ».

- ⇒ **T. pol. Aubenas 5ème classe 23 juin 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de l'Ardèche c. M. COUVREUR, n° 23/2014.**